

Table des matières

1. Les accueils collectifs peuvent-ils recevoir des mineurs ?	2
2. Quels sont les personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?	2
3. Comment solliciter l'accueil dédié aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?	3
4. Quel est le cadre sanitaire applicable à cet accueil ?	3
5. Les organisateurs de ces accueils doivent-ils effectuer de nouvelles déclarations ?	3
6. Quelles sont les règles applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ?	4
7. Quelles sont les règles applicables pendant les horaires de couvre-feu sur le territoire national pour les usagers autorisés à se rendre dans les ACM?	4
8. Quelles sont les règles applicables dans les territoires faisant l'objet de mesures renforcées de lutte contre l'épidémie entre 6H00 et 19H00 ?	5
9. Les activités doivent-elles être uniquement organisées en plein air ?	5
10. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?	5
11. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils autorisés à fonctionner ?	5
12. Lorsque l'accueil est permis, les mineurs peuvent-ils s'y rendre seuls ?	5
13. Les mineurs et les encadrants doivent-ils porter un masque ?	6
14. Existe-t-il des motifs de dérogation à l'obligation de port du masque ?	6
15. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?	6
16. Des activités physiques et sportives peuvent-elles être organisées au sein des accueils ? ..	6
17. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?	7
18. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?	7
19. Quels sont les règles de contact-tracing applicables aux ACM?	7
20. Les sessions de formation préparant au BAFA et au BAFD en cours ou programmées peuvent-elles avoir lieu ?	9

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

1. Les accueils collectifs peuvent-ils recevoir des mineurs ?

L'article 32 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit la suspension des accueils collectifs de mineurs (ACM) jusqu'au 25 avril 2021 inclus.

Cette mesure s'applique sur le territoire métropolitain de la République à toutes les catégories d'accueils mentionnées à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueils avec et sans hébergement et accueils de scoutisme) ;

Deux exceptions sont prévues à cette suspension :

- les séjours mentionnés au I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles sont autorisés à accueillir **uniquement** des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les mineurs en situation de handicap ;
- un accueil est assuré **dans les seuls accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires** au profit des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

2. Quels sont les personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

La liste des professions pouvant bénéficier de l'accueil dérogatoire mentionné au point 1 est la suivante:

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les professionnels de santé libéraux suivants : biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, pharmaciens, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées), établissements pour personnes handicapées, services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables), Services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, appartements de coordination thérapeutique, CSAPA et CAARUD, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;

- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil ;
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie nationale, surveillants de la pénitentiaire) ;
- Les policiers municipaux ;
- Les sapeurs-pompiers professionnels.

Le Préfet de département est chargé d'identifier et de prioriser les besoins **d'autres personnels indispensables** à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation.

3. Comment solliciter l'accueil dédié aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Sont exclusivement concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels susmentionnées et qui n'ont aucune solution de garde alternative. Les personnels dont les enfants sont éligibles se signalent dès que possible directement auprès des organisateurs d'ACM.

Les responsables légaux devront fournir :

- un justificatif de la profession exercée (carte professionnelle, fiche de paie, etc.) ;
- une attestation sur l'honneur de l'absence d'une autre solution de garde ;
- une attestation sur l'honneur de l'absence de symptômes chez leur enfant ;
- pour l'accueil des mineurs de plus de six ans **identifiés comme personne contact à risque ou scolarisés dans une classe ou reçus dans un groupe au sein d'un ACM qui a été fermé depuis moins de 7 jours**, une attestation sur l'honneur de la réalisation d'un test RT-PCR ou antigénique avec un résultat négatif ([lien vers l'attestation](#)).

4. Quel est le cadre sanitaire applicable à cet accueil ?

L'accueil se fera dans le respect du protocole sanitaire applicable aux ACM en vigueur. Une vigilance renforcée sera portée au respect des règles de distanciation, en particulier pendant les temps de restauration.

5. Les organisateurs de ces accueils doivent-il effectuer de nouvelles déclarations ?

Deux situations doivent être distinguées :

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



- l'accueil existe déjà, auquel cas les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations déjà effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, etc.) ;
- l'accueil n'existe pas, auquel cas l'organisateur devra le déclarer au titre des ACM s'il remplit les conditions définies à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les organisateurs ne connaissent pas la fréquentation réelle des accueils destinés à ce public particulier. En l'absence d'indications précises sur ce point et pour garantir l'accès aux ACM, il est demandé aux organisateurs de maintenir ou déclarer tous les accueils qui rempliraient les conditions définies à l'article R.227-1 précité, quand bien même le nombre de mineurs effectivement reçu pourrait être inférieur à 7 mineurs. Ils devront indiquer sur leur déclaration, le nombre prévisionnel d'au moins 7 mineurs reçus dans les accueils mis en place ou maintenus.

6. Quelles sont les règles applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ?

Les dispositions applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon sont prévues par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans ces territoires, tous les ACM peuvent être organisés, qu'ils soient avec ou sans hébergement, dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées au décret du 16 octobre 2020 susmentionné.

Pour l'organisation de ces accueils sur ces territoires, il convient de se référer au protocole sanitaire applicable aux accueils collectifs de mineurs 2020/2021 (version septembre 2020) dont les prescriptions notamment sur le sujet du port du masque doivent être adaptées à l'état du droit rappelé ci-dessus.

Ces dispositions réglementaires, et le protocole qui les décline aux ACM, s'appliquent sans préjudice des mesures exceptionnelles pouvant être prises par le préfet.

7. Quelles sont les règles applicables pendant les horaires de couvre-feu sur le territoire national pour les usagers autorisés à se rendre dans les ACM?

L'accueil des usagers autorisés à se rendre dans les ACM fait l'objet de dérogations aux règles du couvre-feu. Ainsi, les activités peuvent se poursuivre au-delà de l'horaire de début de ces derniers. Les déplacements entre l'accueil et le domicile sont autorisés. Une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant ce motif est nécessaire.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

8. Quelles sont les règles applicables dans les territoires faisant l'objet de mesures renforcées de lutte contre l'épidémie entre 6H00 et 19H00 ?

Les déplacements pour rejoindre le lieu d'accueil font l'objet de dérogations aux restrictions de déplacement. Ainsi, le déplacement vers un ACM se situant au-delà du rayon de 10 kilomètres ou nécessitant un déplacement inter-départemental, depuis ou vers un territoire confiné ou entre départements confinés, est autorisé. Les déplacements pour rejoindre le domicile sont également autorisés nonobstant les limitations de déplacement.

9. Les activités doivent-elles être uniquement organisées en plein air ?

Non. Les activités **non physiques et sportives** proposées au sein de ces accueils peuvent être organisées à l'intérieur dans les établissements recevant du public ouverts à cet effet (dont notamment les établissements de type X et PA mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation) et en plein air. Ces activités doivent respecter les règles de distanciation sociale en vigueur.

10. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?

L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des services déconcentrés en charge de la jeunesse.

Les organisateurs peuvent notamment organiser les accueils sur plusieurs sites afin de limiter le brassage entre les mineurs et favoriser le respect de la distanciation physique.

11. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils autorisés à fonctionner ?

Des excursions et sorties peuvent être organisées notamment dans les ERP ouverts à l'accueil du public. Les déplacements des mineurs de et vers les lieux de restauration sont autorisés. Il en va de même pour les déplacements de et vers les établissements sportifs couverts et de plein air (type X et PA mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation).

Ces déplacements devront être organisés de façon garantir le respect des gestes barrières au sein des groupes de mineurs constitués à cette occasion.

Les éventuelles restrictions de déplacement doivent être respectées..

12. Lorsque l'accueil est permis, les mineurs peuvent-ils s'y rendre seuls ?

Oui. Les jeunes participant aux accueils peuvent se rendre seuls sur le lieu d'accueil.

Les organisateurs de ces activités devront adapter, les modalités d'accès aux structures en privilégiant, autant que possible, des plages d'accès et de sorties fixes afin de limiter les déplacements de mineurs, seuls sur la voie publique.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

13. Les mineurs et les encadrants doivent-ils porter un masque ?

Les mineurs de six ans et plus doivent porter un masque « grand public filtration supérieure à 90% ». Il en va de même pour l'ensemble des encadrants des accueils. Les responsables légaux qui seraient admis au sein de l'accueil doivent porter un masque. Le port du masque n'est pas obligatoire pour les encadrants et les mineurs lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...). Dans ses situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

Il appartient aux responsables légaux de fournir des masques aux mineurs. Les masques sont fournis par les organisateurs pour les encadrants.

Ces masques appartiennent à l'une des catégories prévues au III des annexes 1 des décrets n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

14. Existe-t-il des motifs de dérogation à l'obligation de port du masque ?

Les obligations de port du masque prévues ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

15. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?

Oui. Les activités doivent être organisées par groupes.

Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil, et n'ont pas d'activités communes avec d'autres groupes.

L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des mineurs appartenant à des groupes différents. Le déroulement de la journée et l'organisation des activités doivent permettre, dans la mesure du possible, de limiter les regroupements et les croisements importants. Ainsi, les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.

16. Des activités physiques et sportives peuvent-elles être organisées au sein des accueils ?

Des activités physiques peuvent être organisées, **en plein air**, dans les ACM. Elles doivent permettre le respect de la distanciation sociale et le respect des gestes barrières.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Ces activités devront être conformes aux règles édictées par le ministère des sports. Elles devront notamment se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être organisées en plein air, sans préjudice des éventuelles interdictions ou restrictions d'organisation en vigueur au niveau national ou départemental.

Les activités physiques et sportives en extérieur organisées dans le cadre d'un ACM constituent un motif de déplacement dérogatoire au confinement.

17. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?

La restauration dans les lieux prévus à cet effet doit être privilégiée. L'organisation des temps et l'accès aux lieux de restauration doivent être conçus de manière à limiter au maximum les files d'attente.

L'organisation du temps de restauration doit permettre de limiter les éléments utilisés en commun pouvant faciliter les contacts et les attroupements.

L'aménagement des tables doit être prévu pour assurer les mêmes règles de distanciation physique que celles appliquées dans [la fiche repère restauration à laquelle il convient de se référer](#).

18. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?

Les véhicules utilisés dans le cadre des ACM, notamment pour amener les mineurs sur le lieu de restauration et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

- Les transports en commun :

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM

- Les transports par autocar, autobus ou minibus

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM. Il n'y a pas d'obligation de respecter une règle d'occupation d'un siège sur deux. L'organisateur doit néanmoins, en responsabilité, organiser le convoyage des mineurs de manière à respecter les mesures d'hygiène et les gestes barrières.

Pour tous les types de transport, les encadrants et les mineurs de six ans et plus sont porteurs de masques.

19. Quels sont les règles de contact-tracing applicables aux ACM ?

Dans les départements faisant l'objet de mesures renforcées de lutte contre l'épidémie

A compter du 27 mars, dans les départements faisant l'objet de mesures renforcées, la survenue d'un cas confirmé parmi les mineurs entraîne systématiquement la suspension des activités du groupe

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

auquel il appartient pour une durée de 7 jours. Cette règle s'applique pour tout mineur déclaré cas positif par ses responsables légaux à compter du 27 mars.

Les mineurs cas positifs sont isolés pour une durée minimale de 10 jours (pour les cas symptomatiques à partir de la date des premiers symptômes ; pour les cas asymptomatiques à partir de la date du prélèvement).

Tous les autres mineurs du groupe seront considérés comme contact à risque et les mesures décrites ci-dessous pour les contacts à risque leur sont applicables. En particulier, à l'issue de la période de suspension, les responsables légaux des mineurs de plus de 6 ans devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par le mineur concerné et du résultat négatif de ce test. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction du mineur sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

S'agissant de l'apparition d'un cas confirmé parmi les encadrants, l'encadrant « cas confirmé », placé en isolement, ne doit pas prendre part à l'accueil avant le délai suivant :

- 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre pour les cas symptomatiques. En cas de fièvre au 10ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes ;
- 10 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.

Ces mesures applicables aux encadrants sont à respecter dans tous les départements, qu'ils soient soumis ou non à des mesures renforcées de lutte contre l'épidémie.

Dans les départements ne faisant pas l'objet de mesures renforcées de lutte contre l'épidémie

Dans les autres départements, le processus d'identification et d'isolement des cas contacts est systématiquement engagé dès l'apparition d'un seul cas confirmé au sein de l'accueil. Dans ces conditions, une analyse au cas par cas est réalisée pour identifier les personnels cas contacts, par exemple en cas de défaut ponctuel du port du masque.

S'agissant des mineurs de moins de six ans, l'apparition d'un seul cas dans le groupe implique que tous les mineurs sont considérés comme cas contacts dès lors qu'ils ne portent pas le masque. Pour les mineurs de plus de six ans, l'identification des cas contacts intervient dès l'apparition d'un cas confirmé. Les activités du groupe sont obligatoirement suspendues dès que trois cas confirmés sont identifiés.

S'agissant des variantes sud-africaine et brésilienne, les règles sont renforcées sur l'ensemble du territoire. Ainsi l'apparition d'un seul cas confirmé parmi les mineurs de même que l'identification d'un mineur vivant au foyer d'un cas confirmé implique la suspension immédiate des activités du groupe concerné (indépendamment du respect ou non du port du masque ou encore de la distanciation physique).

Ces règles ne font pas obstacle à ce que les préfets de département, prennent des mesures complémentaires si les circonstances locales le nécessitent.

Ce renforcement du contact-tracing s'inscrit par ailleurs dans un contexte de forte limitation des situations susceptibles de générer des contacts à risques. Pour rappel, il est désormais demandé aux

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

mineurs comme aux encadrants, de porter un masque assurant un niveau de filtration élevé (filtration de plus de 90%). Les cas confirmés de contamination à la Covid-19, mineurs et encadrants, qu'il s'agisse de cas confirmés de variant ou non et quel que soit le type de test réalisé, feront l'objet d'une période d'isolement de 10 jours.

20. Les sessions de formation préparant au BAFA et au BAFD en cours ou programmées peuvent-elles avoir lieu ?

L'article 35 du décret du 29 octobre 2020 modifié prévoit que les sessions de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur **peuvent être organisées à distance**. Elles peuvent de façon dérogatoire se tenir en présentiel dans des conditions de nature à permettre le respect des règles sanitaires. Au regard de la dégradation de la situation épidémiologique, cette règle doit être impérativement respectée. L'activité en présentiel doit être résiduelle et ne peut être maintenue que pour des actions de formation spécifiques qui ne peuvent être effectuées à distance. Le rectorat de région académique doit être informé sans délai de l'effectivité de la mise en œuvre de cette mesure. Ses services veilleront à sa stricte observation.

Les sessions de formation ne pouvant être organisées dans le respect de ces règles doivent être reportées.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade